

NEUVIÈME RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL TRIPARTITE DU MEN

(16-20 SEPTEMBRE 2024)

Document de synthèse: Informations générales pour l'examen des instruments relatifs aux peuples autochtones et tribaux

- Ce document de synthèse présente des informations sur les instruments relatifs aux peuples autochtones et tribaux que le Groupe de travail tripartite du MEN examinera à sa neuvième réunion en septembre 2024.

24 juillet 2024

1. Approche normative relative aux peuples autochtones et tribaux

Normes internationales du travail

Depuis sa création, l'OIT s'intéresse tout particulièrement à la situation des peuples autochtones et tribaux. La discrimination et l'exploitation des travailleurs autochtones et tribaux ont été l'une des premières motivations de l'OIT et ont directement inspiré l'adoption de normes internationales du travail, comme la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930.¹ Dans les années 1950, il est devenu évident que les difficultés rencontrées par ces communautés résultaient d'injustices et de préjugés profonds et qu'elles étaient liées à des questions plus larges telles que l'identité, la langue, la culture, les coutumes et la terre.² Les peuples autochtones et tribaux font désormais partie des groupes vulnérables ciblés par l'OIT, dans le cadre de sa mission de promotion de la justice sociale, des droits humains et des droits du travail internationalement reconnus et du travail décent.³ La convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, est le seul traité international ouvert à la ratification qui porte exclusivement sur les droits de ces peuples.

En 2007, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations a fait observer que «la convention et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, adoptée en 2007, constituent deux instruments juridiques de nature et de portée différentes qui se complètent et se renforcent mutuellement». Elle a aussi considéré que «l'application effective de la convention contribue à la réalisation des objectifs de la Déclaration ainsi qu'à la réalisation des objectifs de développement durable des Nations Unies». ⁴ Comparée à la convention n° 169, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones porte sur d'autres sujets, comme le droit à l'autodétermination et la démilitarisation des terres autochtones, soit des domaines qui ne relèvent pas du mandat de l'OIT.

Évolution de l'approche normative de l'OIT

La convention (n° 107) relative aux populations autochtones et tribales, 1957, adoptée par l'OIT en collaboration avec le système des Nations Unies, a été le premier instrument international traitant des conditions de travail et de vie des peuples autochtones et tribaux de manière globale.⁵ Dans les années 1930 et 1950, lorsque les premiers instruments concernant les peuples

¹ BIT: [Comprendre la convention \(n°169\) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 - Manuel à l'usage des mandants tripartites de l'OIT](#), Genève, 2013, p. 4.

² BIT: [Comprendre la convention \(n°169\) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 - Manuel à l'usage des mandants tripartites de l'OIT](#), Genève, 2013, p. 4.

³ BIT: [Comprendre la convention \(n°169\) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 - Manuel à l'usage des mandants tripartites de l'OIT](#), Genève, p. xi. Bien que les peuples autochtones ne constituent que 5 pour cent environ de la population mondiale, ils représentent 15 pour cent des pauvres du monde. Voir BIT: [Objectifs de développement durable: Les peuples autochtones](#), Genève, juillet 2016, p.3.

⁴ [Observation générale, Publication 2019](#), p.6

⁵ BIT: [A Guide to ILO Convention No. 169 on Indigenous and Tribal Peoples](#), Genève, 1995, p.1.

autochtones et tribaux ont été adoptés⁶, les mandants tripartites souhaitaient protéger les travailleurs autochtones dans les territoires coloniaux et garantir en même temps la stabilité économique des pays qui dépendaient de la main-d'œuvre autochtone engagée par des employeurs non-autochtones.

La convention n° 107 part du principe que l'avenir des communautés autochtones réside dans leur assimilation à la culture dominante de la société, et que d'autres devraient prendre les décisions relatives à leur développement. En 1986, une commission d'experts convoquée par le Conseil d'administration de l'OIT a conclu que « l'approche intégrationniste de la convention » était désuète et que l'application de ce principe était « destructrice dans le monde moderne ». ⁷ En conséquence de quoi, l'OIT a entamé la révision de la convention n° 107 et a adopté la convention n° 169 de l'OIT en 1989. ⁸ Reconnaisant les particularités et la complexité des situations des peuples autochtones, la convention n° 169 suit une approche holistique, couvrant tout un éventail de questions qui se rapportent à la vie et au bien-être de ces peuples. ⁹ La convention n° 169 repose sur la reconnaissance de l'aspiration des peuples autochtones et tribaux à avoir le contrôle de leurs institutions, de leurs modes de vie et de leur développement propres et à conserver et développer leur identité, leur langue et leur religion dans le cadre des Etats où ils vivent. Cette convention, qui met l'accent sur les principes d'égalité, de consultation, de participation et de coopération, offre un cadre pour instaurer la démocratie participative, la justice sociale et le développement durable. ¹⁰ La convention n° 169 est devenue une référence mondiale et a une incidence sur les politiques de gouvernance et de développement au-delà des pays qui l'ont ratifiée.

Plusieurs recommandations adoptées plus récemment contiennent des dispositions concernant les peuples autochtones et tribaux, à savoir la recommandation (n° 189) sur la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises, 1998, la recommandation (n° 195) sur la mise en valeur des ressources humaines, 2004, la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015, et la recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017. En 2015, le Conseil d'administration a tenu une discussion sur les droits des peuples autochtones au développement inclusif et durable et a approuvé une stratégie de l'OIT en faveur des peuples autochtones et tribaux. La stratégie de l'OIT se fonde sur la convention n° 169 et sa mise en œuvre est régulièrement examinée par le Conseil d'administration. ¹¹ La stratégie s'articule autour des grands axes suivants: réduire le déficit de connaissances, faire mieux connaître la convention n° 169 et en promouvoir la mise en œuvre, renforcer le dialogue institutionnalisé, la

⁶ Convention (n° 50) sur le recrutement des travailleurs indigènes, 1936, convention (n° 64) sur les contrats de travail (travailleurs indigènes), 1939, convention (n° 65) sur les sanctions pénales (travailleurs indigènes), 1939, convention (n° 86) sur les contrats de travail (travailleurs indigènes), 1947, convention (n° 104) sur l'abolition des sanctions pénales (travailleurs indigènes), 1955.

⁷ BIT: [Révision partielle de la convention \(n°107\) relative aux populations aborigènes et tribales, 1957](#), Bureau international du Travail, 75^e session, Genève, 1988, p. 20.

⁸ BIT: [Comprendre la convention \(n°169\) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 - Manuel à l'usage des mandants tripartites de l'OIT](#), Genève, 2013, p. 4.

⁹ BIT: [Comprendre la convention \(n°169\) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 - Manuel à l'usage des mandants tripartites de l'OIT](#), Genève, 2013, p.xi.

¹⁰ [GB.325/POL/2](#), paragr. 2.

¹¹ [GB.334/POL/2](#); [GB.335/POL/2](#); [GB.341/POL/1\(Rev.1\)](#).

consultation et la participation; principes et droits fondamentaux au travail, conditions de travail et moyens de subsistance; femmes des peuples autochtones et tribaux; élargir la protection sociale; et partenariats.¹²

Ratification des normes internationales du travail relatives aux peuples autochtones

Le tableau suivant illustre les taux de ratification des instruments relatifs aux peuples autochtones.

RATIFICATION: PEUPLES AUTOCHTONES ET TRIBAUX		
Convention	Ratifications effectives:	Autres informations
Convention n° 107	17 ratifications effectives (10 dénonciations)	• Peuples autochtones et tribaux • Statut actuel: dépassée • Sera examinée par le Groupe de travail tripartite du MEN en 2024
Convention n° 169	24 ratifications effectives	• Peuples autochtones et tribaux • Statut actuel: à jour • Sera examinée par le Groupe de travail tripartite du MEN en 2024

2. Contexte général

Les droits et les préoccupations des peuples autochtones et tribaux ont pris une ampleur sans précédent, dans le contexte des débats mondiaux sur les droits humains, la gouvernance, la réduction de la pauvreté, le développement économique, l'économie sociale et solidaire, le changement climatique, le développement durable et la protection de l'environnement.

L'ONU a mis en place plusieurs mandats et mécanismes portant spécifiquement sur les peuples autochtones, notamment l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, un organe d'experts faisant rapport au Conseil économique et social, et a désigné un Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones chargé de faire rapport au Conseil des droits de l'homme. Le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, qui fait également rapport au Conseil des droits de l'homme, a été mis en place en 2007. Une Conférence mondiale sur les peuples autochtones a eu lieu en 2014. Tout cela a débouché sur un document final contenant un ensemble complet d'engagements des États Membres des Nations Unies à faire progresser le respect des droits des peuples autochtones, et la réalisation des objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, tout en encourageant de nouvelles ratifications de la convention n° 169.¹³ La Conférence mondiale sur les peuples autochtones de 2014 a également demandé l'élaboration et la coordination d'un

¹² [GB.341/POL/1\(Rev.1\)](#)

¹³ BIT: [Application de la convention n° 169 relative aux peuples indigènes et tribaux: pour un avenir inclusif, durable et juste](#), Genève, 2019, p.34.

plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies visant à garantir l'unité de l'action menée pour réaliser les objectifs définis dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.¹⁴

Le Programme de développement durable à l'horizon 2030 offre l'occasion de relever les défis auxquels sont confrontés les peuples autochtones en reconnaissant que, si l'on veut éliminer la pauvreté, les politiques de développement doivent également lutter contre les inégalités - y compris celles qui se fondent sur l'appartenance ethnique.¹⁵ Deux indicateurs des ODD concernent directement les peuples autochtones - l'indicateur 2.3 vise à doubler la productivité agricole et les revenus des petits producteurs alimentaires, en particulier, les autochtones, tandis que l'indicateur 4.5 vise à éliminer les inégalités entre les sexes dans le domaine de l'éducation et assurer l'égalité d'accès des personnes vulnérables, y compris les autochtones, à tous les niveaux d'enseignement et de formation professionnelle.

En 2020, le Conseil des chefs de secrétariat des organisations des Nations Unies pour la coordination a lancé l'appel à l'action pour la construction d'un avenir inclusif, durable et résilient avec les peuples autochtones visant à renforcer encore la coordination et la coopération dans l'ensemble du système des Nations Unies à cet égard, et fait spécifiquement référence à la convention n° 169, ainsi qu'à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.¹⁶ Dans sa résolution de 2023, intitulée «Résolution concernant une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous», la Conférence a souligné que l'égalité de genre, l'inclusion sociale et l'équité devraient être promues, en prêtant une attention particulière aux peuples autochtones et tribaux, et a appelé à établir un mécanisme de dialogue avec les populations autochtones et tribales afin d'acquérir des connaissances et d'élaborer une feuille de route en faveur d'une transition juste.¹⁷

3. Examen effectué par le Groupe de travail tripartite du MEN

Lors de sa neuvième réunion, le Groupe de travail tripartite du MEN examinera les instruments de l'OIT relatifs aux peuples autochtones et tribaux.

Examen effectué lors de précédentes réunions

Lors de sa deuxième réunion en octobre 2016, le Groupe de travail tripartite du MEN a examiné la suite à donner aux 63 instruments précédemment classés comme dépassés par le Groupe de

¹⁴ Nations Unies, Conseil économique et social, [Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies visant à garantir l'unité de l'action menée pour réaliser les objectifs définis dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones](#), E/C.19/2016/5.

¹⁵ BIT: [Application de la convention n° 169 relative aux peuples indigènes et tribaux: pour un avenir inclusif, durable et juste](#), Genève, 2019, p.37.

¹⁶ CEB, [Construire un avenir inclusif, durable et résilient avec les peuples autochtones : Un appel à l'action](#), novembre 2020.

¹⁷ BIT, [Résolution concernant une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous](#), [ILC.111.Résolution V](#), Conférence internationale du Travail, 111^e session, Genève, 2023.

travail Cartier, notamment les conventions n^{os} 50, 64, 65, 86, 104 et 107 concernant les peuples autochtones et tribaux.

Suite aux recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN de 2016, le Conseil d'administration a inscrit un point à l'ordre du jour de la 107^e session de la Conférence internationale du Travail (2018) concernant l'abrogation des conventions n^o 50, 64, 65, 86 et 104, à la suite de quoi elles ont été abrogées en 2018. Le Conseil d'administration a décidé que le Groupe de travail tripartite du MEN assurerait le suivi de la convention n^o 107 lors de réunions ultérieures et a invité le Bureau à assurer le suivi auprès des gouvernements et des partenaires sociaux des États Membres liés par la convention n^o 107, en les encourageant à ratifier la convention n^o 169 à jour qui s'y rapporte.¹⁸

Questions à examiner

Lors de sa neuvième réunion, le Groupe de travail tripartite du MEN examinera la convention n^o 169 et la suite à donner à la convention n^o 107. Comme indiqué plus en détails dans la note technique 3.1 sur les peuples autochtones et tribaux, il s'agira de déterminer la catégorie dans laquelle il faut classer la convention n^o 169, la suite à donner à la convention n^o 107 actuellement dépassée, et les mesures appropriées qu'il convient de prendre.

Dans le cadre des fonctions énoncées au paragraphe 9(b) de son mandat, le Groupe de travail tripartite du MEN voudra sans doute examiner les éventuelles lacunes dans la couverture relative à l'ensemble des instruments concernant les peuples autochtones et tribaux, et formuler les recommandations correspondantes au Conseil d'administration.

¹⁸ Conseil d'administration, [*Décision concernant la deuxième question à l'ordre du jour: initiative sur les normes: rapport de la deuxième réunion du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes \(MEN\)*](#), novembre 2016.